

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 15 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **PYRO Even'mans ciel**

Le Grand Essart  
72560 Changé

Références : 2025-373\_INSP\_PYRO EVEN'MANS CIEL\_RAP  
Code AIOT : 0006306712

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2025 dans l'établissement PYRO Even'mans ciel implanté Le Grand Essart 72560 Changé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PYRO Even'mans ciel
- Le Grand Essart 72560 Changé
- Code AIOT : 0006306712
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Pyro Even'Mans Ciel exploite, sur le territoire de la commune de Changé (72), une installation de stockage de produits pyrotechniques, pour la préparation de spectacles.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Artifices de divertissements

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques : contrôle initial	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Conditions d'exploitation de l'installation	Code de l'environnement du 30/05/2023, article R512-54	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
4	Registre des produits explosifs	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5 de l'annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.4 de l'annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Propreté	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.4 de l'annexe I	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9	Sans objet
5	Locaux de stockage	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a permis de faire un état des lieux sur la situation administrative du site, plus précisément sur les quantités de matières actives pouvant être présentes.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les quantités stockées étaient inférieures au seuil réglementaire pour le régime de déclaration (100 kg de matières actives équivalentes de catégories 1.3 et 1.4).

Pour autant, dans la mesure où l'exploitant a déclaré ne pas tenir de registre, le contrôle n'est que partiel. L'exploitant veillera à mettre en place un registre détaillant les entrées-sorties et le stockage sur site.

Malgré une demande lors de la visite du 30/05/2023, l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle initial de ses installations relatives au stockage d'explosifs (rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées).

Au vu de l'écart relevé, une proposition d'arrêté de mise en demeure est proposée au préfet demandant à l'exploitant de réaliser le contrôle initial de ses installations relevant de la rubrique 4220-3, sous un délai de 3 mois.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tenue à jour de la situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur.
<b>Constats :</b>  En date du 01 avril 2019, l'exploitant a adressé à la préfecture de la Sarthe une déclaration au titre de la rubrique ICPE 4220-3, pour le stockage de produits pyrotechniques de catégories 1.3 et 1.4 uniquement et pour une capacité maximum de 99 kg de matière active.  En date du 17/04/2023, l'exploitant a adressé à la préfecture de la Sarthe une déclaration initiale au titre de la rubrique ICPE 4220-3, pour le stockage de produits pyrotechniques de catégories 1.3 et 1.4 uniquement et pour une capacité maximum de 500 kg de matière active. Le seuil de 500 kg de matière active correspond au régime de l'autorisation ICPE. Pour autant, l'exploitant n'a pas engagé de procédure de demande d'autorisation environnementale. Le 14/02/2024, l'exploitant fait une relance sur sa demande de stockage de 500 kg de matière active. Le 16/02/2024, l'inspection a rappelé par courrier, avec accusé de réception, que la demande n'est pas recevable en l'état. L'exploitant n'est pas autorisé à stocker plus de 100 kg de matière active.  Dans son dossier du 17/04/2023, l'exploitant déclare disposer de 2 containers de stockage.  Concernant le stockage de produits pyrotechniques sur site, lors de la visite, l'exploitant a déclaré attendre une livraison de produits pyrotechniques pour le 03/07/2025, en préparation de trois feux qui auront lieu le 05/07/2025 à Maresché, à Saint-Ouen-en-Belin et à Yvré-le-Polin. L'exploitant a présenté un bon de commande récapitulant la quantité attendue lors de la livraison du 03/07/2025. Au total, <b>38,45 kg</b> de matière active équivalente devaient être livrés sur site. D'après les déclarations de spectacles transmises par la préfecture, les quantités de matière active

attendues sur site sont de 106,28 kg (28,2 kg pour Saint Ouen en Belin, 39,04 kg pour Marseché et 39,04 kg pour Yvré le Polin).

Conformément à la réglementation ICPE, la quantité équivalente totale de masse active se situerait **entre 21 kg** (division par 5 si produits de catégorie 1.3) **et 35 kg** (division par 3 si produits de catégorie 1.4).

Les quantités de produits pyrotechniques annoncées entre le bon de livraison et les déclarations de spectacles sont du même ordre de grandeur.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un stockage de produits pyrotechniques dans le second container.

L'exploitant a déclaré qu'il s'agit des produits destinés au spectacle pyrotechnique du 27/06/2025 à Coulans-sur-Gée. Le spectacle a finalement été annulé.

L'inspection a constaté la présence de 9 cartons de produits pyrotechniques de catégories 1.3 et 1.4, d'un poids unitaire variant entre 13 kg et 19 kg. Le stockage représente alors 171 kg de matières actives au maximum. S'il s'agissait uniquement de produits pyrotechniques de catégorie 1.3 (approche majorante) alors la quantité équivalente de matière active serait de **57 kg**.

En considérant les hypothèses majorantes, le site stockerait au total 95,45 kg de matière active équivalente.

Ainsi, le jour de l'inspection, l'activité de l'installation ne dépassait pas sa capacité déclarée (99 kg).

L'inspection des installations classées rappelle que l'exploitant doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration pour le stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs.

L'exploitant a partagé son projet de stockage de 499 kg de matières actives. Cette quantité correspond au régime d'enregistrement pour la rubrique ICPE 4220-2.

Le dossier de demande d'enregistrement serait en cours de rédaction.

L'inspection rappelle que les installations soumises à la rubrique 4220-2 doivent respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour le stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. Certaines prescriptions peuvent cependant faire l'objet de demandes d'aménagement motivées d'un point de vue technique et économique et acceptables concernant la maîtrise des risques et des impacts en proposant des mesures alternatives permettant de répondre au même objectif.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Contrôles périodiques: contrôle initial

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-58

**Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation du premier contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.  
[...]

**Constats :**

Conformément à l'article R.512-58 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de réaliser un premier contrôle périodique de son installation 6 mois après la mise en service de l'installation.

L'exploitant a déclaré son installation le 01/04/2019 et n'a pas réalisé de premier contrôle périodique par la suite.

Cet écart a été relevé lors de la visite du 30/05/2023. Il avait été demandé à l'exploitant de le réaliser avant le 31/08/2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu de l'écart relevé et en l'absence d'élément de l'exploitant justifiant une conformité, une proposition d'arrêté de mise en demeure est proposée au préfet demandant à l'exploitant de réaliser le premier contrôle de l'installation au titre de la rubrique 4220-3.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Conditions d'exploitation de l'installation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-54

**Thème(s) :** Autre, Conformité au dossier de déclaration

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

[...]

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 30/05/2023, l'inspection a constaté que le container devant servir au stockage des produits pyrotechniques se trouvait dans une zone du terrain différente de celle indiquée sur les plans intégrés au dossier de déclaration déposé en 2019.

Lors de la présente visite, les deux containers devant servir au stockage des produits pyrotechniques se trouvaient également dans des zones du terrain différentes de celles indiquées sur les plans intégrés au dossier de déclaration déposé en 2023.

Une nouvelle fois, l'exploitant doit implanter les containers de stockage à l'endroit originellement prévu ou bien notifier au Préfet de la Sarthe cette modification des conditions d'exploiter son installation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux prescriptions de l'article R512-54 du code de l'Environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communiquera, sous un délai de 30 jours, au service des installations classées son choix sur l'implantation des zones de stockages. Pour rappel, l'exploitant peut se conformer à l'emplacement déclaré dans son dossier ou notifier au Préfet de la Sarthe une modification des conditions d'exploiter.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Registre des produits explosifs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, registre

**Prescription contrôlée :**

3.5. État des stocks de produits dangereux / registre entrées-sorties

L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe

de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie.

Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.

**Constats :**

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas tenir d'état des stocks de son site, ni de registre entrée-sortie.

Pour rappel, l'exploitant est tenu de tenir un état des stocks indiquant : la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages.

Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté un bon de commande, qui permet d'évaluer l'arrivage de matière active sur le site sur la période du 04/07/2025 au 06/07/2025 matin.

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier la quantité de matières actives stockée dans le second container (stockage du feu de Coulans-sur-Gée).

Cet écart sera également traité dans le cadre du contrôle initial du site (renvoi au constat N°2).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant mettra en place un registre permettant de répondre aux dispositions réglementaires, sous un délai de 30 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 5 : Locaux de stockage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14 de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, locaux

**Prescription contrôlée :**

2.14. Aménagement et organisation des stockages

[...]

Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques.

Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles

<p>ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables.</p> <p>Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI.</p> <p>Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation.</p> <p>Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire.</p> <p>Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.</p> <p>Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, les containers sont apparus propres et bien entretenus.</p> <p>Le respect de cette prescription sera également traitée dans le cadre du contrôle initial du site (renvoi au constat N°2).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Désenfumage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.4.4 de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, désenfumage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sauf démonstration que cette mesure aggrave les conséquences d'un accident, les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, et gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>La surface utile de ces dispositifs d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 % si la superficie à désenfumer est comprise entre 1 000 et 1 600 m<sup>2</sup> ;</li> <li>- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</li> </ul> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Les conditions d'application du présent point aux stockages momentanés liés aux spectacles pyrotechniques sont précisées au point 10 de la présente annexe.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les containers ne présentent pas de système de désenfumage.</p>

Cet écart sera traité également dans le cadre du contrôle initial du site (renvoi au constat N°2).
L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il devait soit se mettre en conformité vis-à-vis de cette prescription, soit solliciter une demande d'aménagement à la prescription auprès de la préfecture de la Sarthe.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : Propreté**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.4 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, protection dépôts et atelier de mise en liaison
<b>Prescription contrôlée :</b>  3.4. Propreté Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.
<b>Constats :</b>  Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de hautes herbes aux abords du premier container. L'exploitant veillera à engager des travaux de débroussaillage aux abords des containers.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant s'assurera que les abords immédiats des locaux pyrotechniques soient correctement entretenus, sous un délai de 30 jours.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours